



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

*Unité bidépartementale de la Charente Maritime
et des Deux Sèvres*

Périgny, le 30/09/2024

Nos réf. : 3654/2024/JLL 478

n°AIOT : 72_03654

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-Luc Lassus

Tél. 05.46.51.42.00 – Fax : 05.46.51.42.19

Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Communauté d'agglomération de La Rochelle

Ref : Porter à connaissance des modifications des installations classées transmis le 15 mars 2023

Par courrier électronique du 15 mars 2023, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification du traitement des odeurs ainsi qu'une extension de la surface des panneaux photovoltaïques en toiture.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Par arrêté préfectoral de 1987, la Communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) est autorisée à exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3520-a : valorisation de déchets dans des installations d'incinération.

Les conditions de fonctionnement de cette installation ont été actualisées par arrêtés complémentaires du 24 juillet 2015 puis du 5 août 2021 en application de la directive relative aux émissions industrielles dite 'IED'.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

À la suite de la création d'un bâtiment d'entreposage des balles de déchets d'ordures ménagères résiduelles en 2020 et malgré les équipements prévus pour la ventilation de celui-ci, des odeurs apparaissent lors d'épisode de fortes chaleurs. Des plaintes des riverains les plus proches ont été transmises à l'inspection à ce sujet. L'exploitant souhaite donc apporter les équipements suivants pour le traitement des odeurs sur le site :

- Pour le bâtiment d'entreposage des balles :
 - mise en place d'une ventilation dynamique à l'intérieur (double flux push-pull) et canalisations associées,
 - obturation partielle des équipements de ventilation naturelle,
 - installation de dispositif de traitement de l'air (filtre charbon actif granulaire) avec un rejet canalisé (12 m),
- Pour le quai et la fosse de réception des OMr
 - Travaux d'étanchéité sur le bardage autour de la fosse,
 - mise en place d'une ventilation dynamique au-dessus de la fosse (double flux push-pull).

Concernant la centrale photovoltaïque au-dessus du bâtiment de balles, l'exploitant sollicite l'installation de 1 244 m² de panneaux photovoltaïques supplémentaires (soit une puissance totale de 263 kWc). L'exploitant a analysé la conformité de son installation par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'une ICPE. Une étude technique foudre a été annexée au dossier. L'exploitant s'engage à mettre en place des systèmes supplémentaires de protection contre la foudre et de modifier les équipements présents.

La mise en place des équipements précités est envisagée dans l'objectif de réduire les émissions des odeurs et d'augmenter la capacité de production d'électricité, mais aussi de maintenir les conditions de travail satisfaisantes pour le personnel et d'éviter la création de zone ATEX. Concernant le risque incendie, l'exploitant liste les équipements déjà présents (détection automatique par caméra thermique (pour le bâtiment balle) et thermographique (pour la fosse), RIA..) et souligne l'asservissement des équipements de traitement des odeurs à la centrale de détection incendie (arrêt des ventilateurs).

En complément, l'exploitant souligne que sa demande :

- ne modifie pas la sensibilité du site par rapport au zonage réglementaire (ZNIEFF, Natura 2000...),
- n'a pas d'impact sur la consommation en eau,
- présente un impact faible sur le bruit, le risque sanitaire, le trafic routier,
- a un impact moyen sur la planification PPRT et PPRN, mais que les constructions prendront en compte les dispositions applicables,
- permet de réduire fortement les émissions d'odeurs,
- ne nécessite pas de mesure de compensation aussi bien pour la phase travaux que pour l'exploitation,

2.2 Évolution du classement réglementaire

L'exploitation de l'établissement est réglementée par les arrêtés des 24 juillet 2015 et du 5 août 2021 au titre des installations classées. Les modifications envisagées n'impactent pas le tableau de classement des activités actuellement exercées.

3 – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
2 / R181-46-1.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

4 – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Par courrier transmis le 15 mars 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées sur un projet de modification du bâtiment d'entreposage des balles de déchets d'ordures ménagères résiduelles ainsi que la fosse de réception de ces déchets dans l'objectif de réduire les émissions d'odeurs. Par ailleurs, il souhaite augmenter la surface de la centrale solaire installée sur la toiture du bâtiment abritant les balles de déchets. L'inspection considère que les modifications envisagées ne sont pas substantielles. D'ailleurs, ces travaux permettront de répondre aux plaintes des riverains reçues par l'inspection durant l'été 2021 puis 2022. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la

modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'indiquer à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CoDERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Toutefois, il convient de communiquer à l'exploitant une copie de ce projet (phase contradictoire de 15 jours) afin de recueillir son avis.

Les inspecteurs de l'environnement
en charge des installations classées



Jean-Luc LASSUS

Vérifié par
La chargé de mission IED-Déchets



Séverine

FRECHOU

Validé et approuvé par,
Le coordinateur déchets



Cédric MEDER